



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-060

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-03-01-00011 - Arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif à l'extension du réseau de Tramway d'Aubagne à la Bouilladisse - Projet Val'Tram (7 pages) Page 3

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-03-04-00005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle de Villarreal le 7 mars 2024 (2 pages) Page 11

13-2024-03-04-00007 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Football Club Nantes Atlantique le 10 mars 2024 (2 pages) Page 14

13-2024-03-04-00004 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Villarreal (2 pages) Page 17

13-2024-03-04-00006 - Arrêté portant interdiction, d accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique le 10 mars 2024 (3 pages) Page 20

13-2024-03-04-00003 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 24

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-03-01-00011

Arrêté préfectoral approuvant le Dossier  
Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif à l'extension  
du réseau de Tramway d'Aubagne à la  
Bouilladisse - Projet Val'Tram

## **Arrêté préfectoral**

### **approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif à l'extension du réseau de tramway d'Aubagne à La Bouilladisse – Projet Val'Tram**

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1 ;

**VU** le Code des Transports modifié ;

**VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2 ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;

**VU** la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 *relatif à la sécurité des transports publics guidés*

**VU** la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

**VU** les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des Dossiers de Sécurité de l'exploitation des systèmes de transport public guidés urbains (réf. Contenu détaillé du DDS version 2 du 17/06/19, Contenu détaillé du DPS version 2 du 17/06/19, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS) ;

**VU** la transmission d'Aix-Marseille-Provence Métropole au préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 avril 2023 du Dossier Préliminaire de Sécurité d'extension du réseau de tramway d'Aubagne à La Bouilladisse – Projet Val'Tram ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du préfet des Bouches du Rhône sur le dossier de définition de sécurité du projet Val'Tram en date du 27 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la décision de complétude du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2023 relative au Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à l'extension du réseau de tramway d'Aubagne à La Bouilladisse – Projet Val'Tram ;

**CONSIDERANT** l'incapacité d'émettre un avis sur ce DPS de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 23 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la décision de suspension d'instruction du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 novembre 2023, faisant suite à la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence dans son courrier du 24 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la décision de reprise d'instruction du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 février 2024, faisant suite à la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence dans son courrier du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**CONSIDERANT** les compléments au Dossier Préliminaire de Sécurité transmis par la Métropole Aix-Marseille Provence entre le 08 janvier 2024 et le 16 février 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 16 février 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable sur ce DPS de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 21 février 2024 ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation**

Le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à l'extension du réseau de tramway d'Aubagne à La Bouilladisse présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence **est approuvé**, autorisant ainsi le commencement des travaux. Cet avis est assujéti aux prescriptions et recommandations suivantes ainsi qu'à l'avis du STRMTG à l'article 4 :

### **Article 2 : Prescriptions**

- Arrêter les solutions d'aménagement prévus pour la DECI des tunnels de Roquevaire (secteur Nord) et du PRO11 (secteur Nord) conjointement avec ESCOTA dans un délai de deux mois suivant l'approbation du DPS ;
- renforcer la DECI par l'implantation d'un nouveau point d'eau incendie (PEI) sur l'avenue Elzéard Rougier si cela est possible techniquement ;
- renforcer la DECI sur le chemin de Longuelance par l'implantation si possible de 5 nouveaux PEI, a minima 3 ;
- élaborer une nouvelle proposition de DECI du parking-relais de la Destrousse, en incluant un deuxième PEI situé à l'est de l'autoroute A52 ;
- permettre sous l'ouvrage PRO 56 le passage des engins de secours (hauteur a minima de 3,80 m) ;
- réserves d'eau incendie : en aucun cas, une citerne souple ne pourra être acceptée ;

### **Article 3 : Recommandations**

- favoriser la mise en place de poteaux incendie normalisés à la place de citernes incendie ;
- privilégier hors zone urbaine la mise en place d'une barrière DFCl avec ouverture par clefs DFCl à la place de potelets ; les portails d'accès prévus pour les secours devront pouvoir également être ouverts par clef DFCl ;
- éviter que les éléments aériens empiètent sur les cheminements, notamment dans les tunnels ;
- permettre, pour la gendarmerie nationale et la DIPN, de bénéficier d'un accès déporté (CORG et/ou brigade et DIPN) afin de visionner et de relire les flux vidéos du tramway en cas de nécessité.

### **Article 4 : Avis STRMTG**

Le STRMTG émet un **avis favorable sur le dossier préliminaire de sécurité** de la ligne Val'Tram du réseau de tramway d'Aubagne.

Cet avis est associé aux prescriptions et remarques ci-après :

#### **1-Portée de l'avis**

Le présent avis est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il ne couvre pas :

- l'examen des risques naturels et technologiques liés à l'environnement du projet présentés en pièce 3 du dossier ;
- les problématiques relatives à l'accessibilité, à proprement parler, du système de transport ;
- les problématiques liées aux conditions d'hygiène et de sécurité des agents d'exploitation et de maintenance ;
- et les procédures d'intervention et de sauvetage définies par les services de secours.

#### **2- Prescriptions d'ordre général**

##### **Dispositif d'Arrêt Automatique des Trains (DAAT)**

Les études relatives à la conception détaillée du DAAT, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet. En conséquence, ce DPS est approuvé sous réserve de la fourniture d'un dossier préliminaire de sécurité complémentaire (DPSc) relatif au DAAT, traitant en particulier la partie sol et bord des matériels roulants existants. Ce dossier est attendu sous 3 mois suivant l'approbation du présent DPS.

Le DPS complémentaire lié au DAAT devra notamment présenter les éléments suivants :

- la confirmation de l'allocation du niveau SIL2 et le principe de démonstration retenu pour la fonction DAAT ;
- les dispositions envisagées afin de couvrir le risque d'engagement de la voie unique par la rame ayant franchi le signal fermé, en prenant en compte l'emplacement du capteur du DAAT sur les rames ;
- le fonctionnement du dispositif d'activation et de désactivation du DAAT, ainsi que la procédure associée.

Le dossier de conception de sécurité (DCS) lié à l'acquisition des nouvelles rames devra traiter la partie bord du DAAT de ces nouvelles rames ainsi que les interfaces avec les autres sous-systèmes, et notamment la partie sol du DAAT.

### **Dossier Jalon de Sécurité Signalisation Ferroviaire**

Le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est satisfaisant et apparaît correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée du sous-système signalisation ferroviaire, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet. En conséquence, il est demandé la transmission d'un dossier jalon de sécurité pour le sous-système signalisation ferroviaire, en fin d'études de conception détaillée. Ce dossier fera l'objet d'une évaluation par l'OQA et sera soumis pour avis au STRMTG, dans un délai de 8 mois suivant l'approbation du présent DPS.

Ce dossier présentera notamment :

- l'analyse fonctionnelle, présentant notamment les conditions d'autorisation des itinéraires, et les schémas de principe des zones de manœuvre ;
- les plans d'implantation des différents équipements, y compris ceux relatifs aux mesures de rattrapage issues de l'analyse de sécurité ;
- les éléments justificatifs relatifs à l'allocation des niveaux de sécurité pour chacune des fonctions de sécurité ;
- la confirmation des hypothèses et conclusion de la note de conformité au guide relatif à la sécurité des zones de manœuvre de tramways ;
- les éléments justificatifs relatifs à la maîtrise du risque de réarmement intempestif des zones fictives.

### **Travaux sous exploitation**

Certains travaux sont prévus en interface avec la ligne en exploitation.

MAMP adressera pour avis au STRMTG au moins un mois avant le démarrage des travaux :

- la note de sécurité de coupure d'exploitation comprenant la description du phasage des travaux et les précautions mises en œuvre et les vérifications à effectuer pour permettre la reprise de l'exploitation après coupure;
- l'avis de l'OQA sur la note.

Lors de la remise en exploitation de la ligne existante MAMP adressera au STRMTG, pour information :

- la note de sécurité mise à jour intégrant un état de la ligne existante à l'issue des travaux et essais réalisés, et comprenant les justificatifs nécessaires pour démontrer le maintien du niveau de sécurité de la ligne existante ;
- l'avis de l'OQA relatif à la possibilité d'exploiter la ligne existante modifiée, intégrant notamment les résultats des tests et essais réalisés et les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.

Cette note travaux concerne les modifications de la zone de la Gare d'Aubagne, mais également les modifications réalisées sur l'arrêt d'urgence le cas échéant.

## Prise en compte de l'évaluation de l'OQA

Les remarques et réserves de l'OQA devront être prises en compte dans les délais prévus par l'OQA, avec en particulier :

- l'analyse préliminaire des dangers mise à jour suite à la modification de la pièce 10, avec également l'intégration des problématiques liées à l'intrusion de tiers sur la ligne.
- pour le sous-système insertion urbaine, les points liés à la modification des modalités d'accès des secours et le déplacement des stations, avec en particulier le traitement du risque de traversée intempestive de la plate-forme (en particulier pour les Personnes aveugles et Malvoyantes) au niveau du passage piéton au nord de la nouvelle implantation de la station « Campagne Valérie »
- pour le sous-système signalisation ferroviaire, la justification de l'obtention d'un niveau de sécurité SIL4 pour la signalisation ferroviaire avec des circuits de voie SIL3 pour la portion allant de la sortie de Gare d'Aubagne vers La Bouilladisse, jusqu'à l'entrée de la voie unique vers Campagne Valérie, ou de la nécessité d'un tel niveau de sécurité sur la portion susmentionnée
- pour le sous-système infrastructure, les éléments justificatifs permettant de conclure sur le bon dimensionnement des ouvrages d'arts au regard des circulations attendues (circulations commerciales et maintenance).

## Marche à blanc

La marche à blanc aura une durée minimale de 24 jours.

## Référentiels

Le référentiel en pièce 7 devra comporter le « Guide technique : méthodologie d'évaluation d'acceptabilité du risque - lubrification tête de rail » V1 de février 2024.

### 2. Prescriptions d'ordre technique

## Équipement des tunnels

Les modalités de fonctionnement du dispositif anti-intrusion en tunnel, et notamment le système de détection de ces intrusions seront à transmettre sous 3 mois suivant l'approbation du présent DPS.

- Éclairage d'évacuation

Bien que le tunnel cadre sous l'autoroute ne soit pas dans le périmètre de l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, il sera équipé d'un éclairage de cheminement dont l'alimentation pourra ne pas être conforme au chapitre 6 de l'annexe de cet arrêté. La mise en œuvre de cet éclairage sera présentée dans le Dossier de Sécurité.

L'efficacité de l'éclairage d'évacuation dans chacun des trois tunnels devra être démontrée au stade du Dossier de Sécurité, en référence aux valeurs mentionnées dans l'arrêté précité.

- Cheminement et main courante

Pour les deux tunnels de plus de 100 mètres, afin de laisser le cheminement d'évacuation libre d'obstacle, une main courante non rigide du côté du cheminement doit être installée. Les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de cette main courante seront présentées au STRMTG sous 6 mois suivant l'approbation du présent DPS et préalablement à son installation.

- Câbles

Un tableau récapitulatif des câbles effectivement installés en tunnel, avec leur numérotation, leur fonction, leur classement de réaction au feu, et celui de résistance au feu le cas échéant, devra être fourni avec le Dossier de Sécurité. Ces éléments seront complétés avec les fiches de déclaration de performances de ces câbles ainsi qu'une coupe décrivant leur implantation dans le tunnel.

## Automate Programmable de Sécurité (APS) Signalisation Ferroviaire

Pour la suite du projet, au plus tard au stade du Dossier de Sécurité, il est attendu :

- la description de la conception d'architecture de l'APS qu'il est prévu de mettre en œuvre - éléments matériel et logiciel (articulation entre logiciel générique/application générique, éventuellement déjà homologué/certifiés, et application spécifique de l'APS) ;
- la confirmation de l'application des normes CENELEC pour le développement et la démonstration de l'atteinte des niveaux de sécurité alloués aux fonctions gérées par l'APS ;
- la fourniture des rapports d'évaluation logiciel Independent Safety Assessor (ISA) pour chaque zone de manœuvre concernés ;
- la configuration système des APS pour chaque zone de manœuvre. Les rapports de vérification de l'application ainsi que les rapports de sécurité du logiciel devront être fournis ;
- la documentation cadrant la gestion des modifications logicielles sécuritaires.

## Circulation des rames existantes sur l'extension Val'Tram

La circulation des rames existantes sur l'extension Val'Tram de la ligne d'Aubagne nécessite au préalable la réalisation d'études de compatibilité entre la nouvelle infrastructure et les rames existantes notamment vis-à-vis des aspects feu-fumée. Il est attendu la transmission d'un dossier d'intention présentant ces études de compatibilité et les modifications envisagées sur les rames existantes, accompagné d'une évaluation de l'OQA. Lors de son évaluation, l'OQA devra confirmer le caractère non substantiel de ces modifications.

## Insertion urbaine

Le bon dimensionnement du heurtoir à La Bouilladisse devra être justifié au stade du dossier de sécurité, via une note de calcul considérant le scénario de collision d'une rame de tramway (matériel roulant actuel et nouveau) circulant à une vitesse de 15km/h. Cette note devra indiquer notamment les éléments suivants : la justification des hypothèses de dimensionnement, l'effort que peut reprendre le heurtoir à l'effort limite ultime (ELU) et la vérification de la compatibilité fondation/heurtoir. Cette note est attendue sous 6 mois suivant l'approbation du présent DPS.

Conformément à la fiche IUTCS n°2 « Tramway et traversées pour les piétons », les refuges entre plate-forme et voirie seront d'une largeur minimale de 2m.

Dans un délai de 3 mois suivant l'approbation du présent DPS, des compléments seront transmis aux services de l'État sur les éléments suivants :

- la géométrie du nez de quai des stations « La Chapelle » et « Le Barbouillet » situées en zone « obstacle fixe », conformément au guide STRMTG ;
- le traitement de la mauvaise visibilité sur la signalisation lumineuse de barrage de plate-forme sur le carrefour au sud de la nouvelle implantation de la station « Le Barbouillet », avec l'intégration de réserves pour mise en œuvre d'une deuxième ligne de feux ;
- les plans de synthèse mis à jour avec les accès pompiers créés et la sécurisation de ses accès vis-à-vis de l'intrusion ;
- le traitement du masque à la visibilité formé par le stationnement de taxis sur les piétons en traversée au niveau de la courbe de l'hôtel Linko/Best Western ;
- la signalisation liée à la sortie du site banal sur le pont du Garlaban, ainsi que sur le revêtement dissuasif mis en œuvre pour couvrir le risque d'intrusion de véhicules sur la rampe de Valdonne ;
- les modalités de marquage du gabarit libre d'obstacles (GLO) en carrefour ;

- les caractéristiques (forme et taille pour la mise en service et à la taille adulte) de la végétation à proximité de la plate-forme : les essences mises en œuvre sur le projet ne devront à aucun moment de leur vie former un obstacle à la visibilité.

- une analyse de la ligne permettant de s'assurer que le conducteur tramway est en capacité de détecter toute intrusion à distance de freinage aux vitesses de consigne, de jour comme de nuit et de proposer des mesures compensatoires le cas échéant.

Ces éléments seront à évaluer par l'OQA.

### 3. Observations

Un essai devra confirmer la bonne visibilité de jour comme de nuit pour les conducteurs tramways.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Le Maire d'Aubagne ;
- La Maire d'Auriol ;
- Le Maire de La Bouilladise ;
- Le Maire de La Destrousse ;
- Le Maire de Roquevaire ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroute Provence ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Préfet

**Signé**

Christophe MIRMAND

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-04-00005

Arrêté portant interdiction de port, de transport,  
de détention et usage d engins pyrotechniques  
aux abords du stade Orange Vélodrome à  
Marseille lors de la rencontre de football  
opposant l équipe de l Olympique de Marseille  
à celle de Villarreal le 7 mars 2024



---

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques  
aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant  
l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle de Villarreal  
le 7 mars 2024**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui a lieu le 7 mars 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle de Villarreal attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

**Considérant** que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

**Considérant** le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

**Considérant** les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 7 mars 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 4 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-04-00007

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Football Club Nantes Atlantique le 10 mars 2024



---

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Football Club Nantes Atlantique le 10 mars 2024**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui a lieu le 10 mars 2024 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Football Club Nantes Atlantique attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

**Considérant** que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

**Considérant** le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

**Considérant** les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 10 mars 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 4 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-04-00004

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Villarreal



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Villarreal

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui aura lieu le 7 mars 2024 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et de Villarreal, attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

**Considérant** que Villarreal prévoit la venue de 200 supporters détenteurs de billets d'accès au stade ;

**Considérant** que les supporters de Villarreal arriveront à Marseille individuellement et de manière dispersée ; que certains de ces supporters arriveront dès la veille de la rencontre et séjourneront à Marseille ;

**Considérant** en outre que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs de Villarreal au centre-ville de Marseille peut susciter des rivalités avec les supporters marseillais entraînant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais, sillonnent le centre-ville de Marseille afin de détecter la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

**Considérant** le risque d'affrontements entre supporters en de multiples points du centre-ville pouvant générer des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, limiter la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Marseille ainsi qu'aux abords du stade Orange vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Villarreal, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Villarreal ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mercredi 6 mars 2024 à 12h00 au vendredi 8 mars à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Villarreal ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 4 mars 2024

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-04-00006

Arrêté portant interdiction, d accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique le  
10 mars 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique le 10 mars 2024

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui aura lieu le 10 mars 2024 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Football Club Nantes Atlantique attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

**Considérant** que le Football Club Nantes Atlantique prévoit la venue de 400 supporters dont 100 à 200 ultras ; que certains supporters se rendront au stade Vélodrome, par des moyens de transport individuels et en dehors de groupes organisés ;

**Considérant** que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club Nantes Atlantique sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes :

- le 4 mars 2018, à Marseille, à l'arrivée au stade des supporters nantais sont descendus de leur autocar pour affronter des supporters marseillais, leur dérobant un morceau de « Tifo », durant la rencontre, des supporters marseillais ont tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec leurs homologues nantais, tentatives avortée par l'action des stadiers et des forces de l'ordre. A la fin de la rencontre, des supporters marseillais cagoulés et armés se sont regroupés sur l'itinéraire retour habituel de l'autocar des supporters nantais. Malgré le changement d'itinéraire, ces derniers ont attaqué l'autocar des nantais à la sortie de la ville au moyen de jets de pierres et d'engins pyrotechniques, brisant deux vitres latérales. Deux supporters marseillais ont été interpellés et placés en détention ;

- le 28 avril 2019, à Marseille, les supporters nantais sont arrivés au point de rendez-vous avec 2h30 de retard sur l'horaire fixé. En raison de l'arrivée tardive du convoi, des supporters marseillais qui s'étaient regroupés sur l'itinéraire d'arrivée de l'autocar des supporters nantais pour mener une action, se sont regroupés sur l'esplanade du stade jouxtant la voie d'arrivée de bus. Environ 200 supporters marseillais dont certains cagoulés étaient en attente du convoi. Les forces de l'ordre ont dû repousser les tentatives d'attaque en repoussant les agresseurs ;
- le 20 août 2022, à Marseille, au point de rendez-vous avec 1h30 de retard sur l'horaire fixé. Peu après le départ du convoi, le bus nantais s'est arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute pour récupérer quatre supporters nantais. Certains supporters ont profité de cet arrêt pour tenter de descendre du bus, ils en ont été empêchés par les forces de l'ordre. Des supporters à risque marseillais se sont rassemblés pour tenter une action violente à l'encontre des supporters nantais. En raison du retard pris par le convoi, ils sont entrés dans le stade ;
- le 1<sup>er</sup> septembre 2023, à Nantes, au niveau de l'entrée réservée aux personnes à mobilité réduite, un père de famille et ses trois jeunes enfants, qui portaient les couleurs olympiennes, ont été agressés par une vingtaine de supporters nantais, le plus jeune des enfants a été transporté par les pompiers. Durant la rencontre, en tribune, une famille dont un enfant âgé de 6 ans, revêtu des couleurs de l'Olympique de Marseille ont été la cible d'injures, de crachats et de jet de bière par des supporters nantais. En raison de cette agression, le père de famille a été victime d'un malaise cardiaque nécessitant une évacuation vers un établissement hospitalier ;

**Considérant** que l'agression dont a été victime l'enfant de 6 ans et sa famille, supporters de l'OM, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, fortement relayée dans les médias et les réseaux sociaux, est de nature à renforcer l'antagonisme des supporters marseillais à l'encontre de leurs homologues nantais ;

**Considérant** que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Football Club Nantes Atlantique dans le centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange Vélodrome avant et après la rencontre est susceptible d'attiser les rivalités avec les supporters marseillais et entraîner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

**Considérant** que le décès d'un supporter nantais à l'occasion de la rencontre de Ligue 1 entre le FC Nantes et l'OGC Nice, le 2 décembre 2023, constitue un trouble extrêmement grave à l'ordre public ;

**Considérant** que dans la nuit du 2 au 3 mars 2024, à l'occasion du trajet retour des supporters à l'issue de la rencontre entre le Clermont Foot et l'OM, huit bus des supporters de l'OM ont fait l'objet de jets de projectiles ; que cette attaque préméditée exacerbe les tensions déjà vives au sein des différents groupes de supporters marseillais ;

**Considérant** que dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et des supporters ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome ; que cinq unités de forces mobiles seraient nécessaires en cas de venue des supporters nantais ; qu'il ne sera pas possible pour la préfecture de police des Bouches-du-Rhône de les obtenir à cette date ; que par ailleurs, la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; que les forces de sécurité seront également employées dans le cadre du maintien de l'ordre à l'occasion des manifestations ayant lieu ce week-end, notamment une manifestation pro palestinienne ; qu'une reprise des manifestations des agriculteurs et des taxis est envisagée ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club Nantes Atlantique, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du dimanche 10 mars 2024 à 8h00 au lundi 11 mars 2024 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 4 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-04-00003

Arrêté portant modification de la limite entre la  
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de  
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome  
Marseille Provence



---

**Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Edouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le cadre des travaux d'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre l'aménagement de la zone Police Aux Frontières (PAF).

**Article 2** : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution provisoire suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Ajout du feuillet E071-03R-CHA-SUR-0042 indice AGP5 folio 40a en annexe à la charte sûreté.
- Modification des parties concernées du feuillet E071-03R-CHA-SUR-0042 indice AF folio 40a de la charte.
- Suppression des feuillets E071-03R-CHA-SUR-0042 indices AGP4 et AGP5 folio 40a en annexe à la charte sûreté.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

L'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la frontière de cette même zone est abrogé.

A l'issu des travaux, la limite définitive entre la ZCV et la PCZSAR de la zone PAF fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 3 :** Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

**Article 4 :** La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue au 5 mars 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée ainsi que de la date effective de fin de travaux, prévue à la fin du mois de mai 2024.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 04 mars 2024

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône  
Le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU